

DÉPARTEMENT DE LA DROME

**DIRECTION DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DÉPARTEMENTAUX**

29, Rue des Alpes - VALENCE
Tél. (75) 43.34.30

A R R Ê T E N° 4043

Inspection des Etablissements Classés.

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi du 19 Décembre 1917 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou incommodes, et les textes qui l'ont modifiée ;

VU le décret du 1er avril 1964 sur la réglementation des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;

VU les décrets n° 53-578 du 20 Mai 1953, n° 58-451 du 15 Avril 1958, n° 60-1122 du 17 Octobre 1960, n° 64-861 du 19 Août 1964, n° 65-740 du 24 Août 1965 et n° 66-762 du 15 Septembre 1966 pris en application des articles 5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917 susvisée ;

VU la demande présentée le 17 FEVRIER 1969 par M. MANEVAL Edouard en vue d'être autorisé à installer à CLERIEUX, quartier des Sablières une porcherie rangée dans la première classe des Etablissements Dangereux, insalubres ou Incommodes ;

VU les plans des lieux ;

VU le rapport en date du 25 FEVRIER 1969 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU le dossier d'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du 17 MARS AU 17 AVRIL 1969 par arrêté préfectoral du 7 MARS 1969

VU le certificat de publication et d'affichage délivré par le Maire de CLERIEUX

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 12 JUILLET 1969

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme en date du /

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 MARS 1969

VU l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 7 MARS 1969

VU la loi n° 62-933 du 8 Août 1962, complémentaire de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 Août 1960 ; en application de l'article 21.

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 16 SEPTEMBRE 1969

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements classés.

Instruction des établissements scolaires
du 15 novembre 1955

Le 15 novembre 1955
M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire

Objet : 20-808 du 2 octobre 1955 en application de l'article 51
du 101 n. 15-55 du 8 août 1955, conformément de la loi d'orientation

M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire en date du 15 novembre 1955

M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire en date du 10 novembre 1955

Objet : 20-808 du 2 octobre 1955 en application de l'article 51
du 101 n. 15-55 du 8 août 1955, conformément de la loi d'orientation

M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire en date du 15 novembre 1955

Objet : 20-808 du 2 octobre 1955 en application de l'article 51
du 101 n. 15-55 du 8 août 1955, conformément de la loi d'orientation

M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire en date du 15 novembre 1955

M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire en date du 15 novembre 1955

M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire

M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire en date du 15 novembre 1955

M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire en date du 15 novembre 1955

M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire en date du 15 novembre 1955

M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire en date du 15 novembre 1955

M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire en date du 15 novembre 1955

Instruction des établissements scolaires

Le 15 novembre 1955
M. le Directeur de l'Enseignement primaire et secondaire

REPRESENTANT
SERVICES ACADEMIQUES
DIRECTION DES

4 NOV 1955

REPRESENTANT DE LA REGION

REPRESENTANT DE LA REGION

a r r ê t é

ARTICLE PREMIER.— M. MANEVAL Edouard, demeurant à CLERIEUX, quartier des Sablières est autorisé aux fins de sa demande, à installer dans la commune de CLERIEUX UNE PORCHERIE

rangé dans la PREMIERE classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Cette autorisation est accordée sous les réserves énumérées dans la notice visée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.— La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement en cause n'est pas ouvert dans un délai de deux ans ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3.— Tout changement de propriétaire dans l'exploitation de l'établissement devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration au Préfet, (Service des Etablissements Classés) par le nouvel exploitant.

ARTICLE 4.— "Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessitent, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés".

ARTICLE 5.— Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Décembre 1917 susvisée.

ARTICLE 6.— Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des formalités de permis de construire dans le cas où l'exploitation de cet établissement nécessitera la construction de bâtiments ou la modification de bâtiments existants dans leur gros oeuvre.

ARTICLE 7.— Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8.— Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 OCT. 1969

LE PREFET,

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général,

Guy PIGOULLIE

Pour ampliation
L'Attaché Principal



№ 151/15
1963 - 52

Ministre Principal
Boris Ananichov



С.А. БИКОУН

Le 20 octobre 1963
Les ambassadeurs de l'URSS

LE BUREAU

1963 9 OCT 20 10 OCT 1963

судили en ce jour le conseil de l'exécution de l'arrêt...
I. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
II. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
III. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...

VIETNAM 3 - Les droits de l'homme sont de l'ordre de l'ordre...

extrême dans l'ordre de l'ordre...
I. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
II. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
III. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...

VIETNAM 3 - Les droits de l'homme sont de l'ordre de l'ordre...
I. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
II. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
III. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...

de l'ordre de l'ordre de l'ordre...
I. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
II. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
III. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...

(de l'ordre de l'ordre de l'ordre) de l'ordre de l'ordre...
I. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
II. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
III. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...

de l'ordre de l'ordre de l'ordre...
I. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
II. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
III. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...

de l'ordre de l'ordre de l'ordre...
I. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
II. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
III. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...

de l'ordre de l'ordre de l'ordre...
I. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
II. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
III. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...

de l'ordre de l'ordre de l'ordre...
I. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
II. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...
III. l'indication de l'arrêt de l'exécution de l'arrêt...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

29, RUE DES ALPES - VALENCE

TÉL : 43-34-30

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT LES PORCHERIES

---oOo---

- 1°- L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints en annexe à l'arrêté d'autorisation.
Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet;
- 2°- Les loges des animaux seront nettoyées chaque jour de façon efficace;
- 3°- Les mangeoires seront lisses et imputrescibles;
- 4°- Les abords de la porcherie seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien;
- 5°- La porcherie sera approvisionnée en eau en quantité suffisante pour l'abreuvement des animaux et le lavage de l'établissement;
- 6°- Les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953;
- 7°- Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs par vents dominants;
- 8°- L'aération sera assurée par des châssis ouvrants et par des cheminées de 0 m22 x 0m25 de côté, une au moins par six animaux, débouchant au-dessus du toit de l'immeuble, les conduits devront rester libres pour assurer en toute saison, une aération permanente;
- 9°- Toutes dispositions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction;
- 10°- La vidange de la fosse étanche sera assurée périodiquement et son contenu transporté directement aux points d'utilisation dans des récipients étanches et parfaitement fermés de façon à rendre impossible tout écoulement ou suintement au cours du transport;
- 11°- L'utilisation agricole de ces produits de vidange devra être faite conformément aux dispositions ci-après (article 87 du Règlement Sanitaire Départemental);

.../...

- 12° - La porcherie devra être désinfectée au moins deux fois par an, par le Service départemental de désinfection des Logements d'Animaux de la Drôme (Direction des Services Vétérinaires Départementaux - 29, rue des Alpes à VALENCE);
- 13° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, propriétés tels que seaux, pompes, extincteurs, réserve de sable avec pelles de projection;
- 14° - Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions, édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.
- "La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être tolérées si elles sont pratiquées à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à 1 km des parcs à coquillages, hors des zones de protection des sources, des captages et des aqueducs transitant les eaux potables et à une distance suffisante, toujours supérieure à 55 mètres des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins. Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodité pour le voisinage."
- "Toute opération de cette nature fait l'objet, au préalable, d'une déclaration à la mairie par l'exploitant."
- "Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol, à l'aide de dispositifs appropriés, puis entouées profondément par un labour dans les premiers jours suivants."